



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

32/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 décembre 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 24 octobre 2006 du
Service des immatriculations et inscriptions (SII)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu l'exmatriculation du recourant M. X. en date du 25 octobre 2005
ensuite d'un échec définitif à la Faculté des HEC lors de la session d'examen
d'automne,

vu la confirmation de cette décision, en dernière instance, par la
Direction le 13 janvier 2006,

vu la demande de transfert de faculté déposé par le recourant le 23
août 2006,

vu le refus de cette demande par le SII en date du 11 octobre 2006,

vu la demande de reconsidération déposée par le recourant le 12
octobre 2006,

vu la confirmation de sa décision du 11 octobre 2006 par le SII en
date du 24 octobre 2006,

vu le recours interjeté à l'encontre de cette décision le 6 novembre
2006,

vu les déterminations de la Direction du 21 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix
jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise
par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant estime que c'est à tort qu'on lui a refusé
un transfert de Faculté, se prévalant notamment de sa bonne foi,

qu'il conclut à être immatriculé à l'Unil et inscrit en Faculté de droit
pour l'année académique 2006/2007 ;

considérant que le pouvoir d'examen de la Commission se limite à
l'examen de la légalité de la décision entreprise, y compris sous l'angle de l'arbitraire,

que les délais à respecter en matière d'immatriculation, de réimmatriculation ou de transfert de Faculté sont fixés par l'UNIL et rendus publics notamment par leur affichage sur le site Internet de l'UNIL ainsi que sur les formules à remplir,

qu'il est expressément précisé que le délai pour déposer une demande de réimmatriculation en 2006 était fixé au 1^{er} juin,

que le recourant n'a présenté sa demande qu'au mois d'octobre 2006,

qu'il n'a ainsi pas respecté le délai prescrit,

qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du recours du 6 novembre 2006 (point 3), que le recourant savait pertinemment qu'il avait été exmatriculé à la suite de son échec définitif en Faculté des HEC,

que le recourant admet d'ailleurs lui-même qu'il ne pouvait ignorer qu'il devait représenter une nouvelle demande d'immatriculation dans les délais,

qu'il se prévaut de ce qu'il se serait fié de bonne foi au fait qu'il disposait toujours d'un accès sur le site Internet de l'Unil,

que compte tenu de ses précédentes affirmations, cette argumentation est hasardeuse et confine à la témérité,

qu'à tout le moins, en cas de doute de la part du recourant, il lui eût appartenu de se renseigner auprès du SII,

que pour le surplus, on ne saurait protéger la confiance à une apparence soi-disant créée, dans la mesure où il aurait fallu que l'information à laquelle le recourant se serait fié ait été donnée par l'autorité compétente, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce,

que le fait que le recourant ait respecté le délai fixé aux étudiants de l'Unil pour demander un transfert de faculté n'est dès lors pas pertinent ;

considérant pour le surplus que le recourant se prévaut encore du fait qu'il ne lui aurait pas été possible de respecter les délais, dès lors que le refus d'une demande d'immatriculation déposée parallèlement auprès de l'Université de Genève ne lui a été communiqué qu'en août 2006,

que ce fait n'est pas propre à justifier un traitement exceptionnel du recourant,

qu'en effet, il avait la possibilité de déposer une demande de réimmatriculation à l'Unil en même temps qu'il demandait son immatriculation à l'Université de Genève,

qu'un tel procédé lui aurait permis de respecter les délais,

que le recourant dit encore avoir été empêché d'accomplir de s'occuper de sa réimmatriculation à l'UNIL immédiatement après avoir eu connaissance du refus de l'Université de Genève, en raison d'un accident survenu pendant qu'il effectuait son service militaire,

qu'il ne produit aucun certificat médical ni aucun autre élément de preuve à l'appui de sa position,

que même s'il avait présenté une demande de réimmatriculation au mois d'août 2006, il aurait de toute manière été hors délai,

que ce moyen doit donc également être écarté,

qu'en définitive, la demande du recourant, tardive, n'avait pas à être prise en considération par les autorités administratives,

que c'est donc à bon droit que le SII l'a refusée,

que le recours doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'occurrence, le recours de M. X. est rejeté,

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant ;

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M.
X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

Anne-Sylvie Dupont, ah